

STATUTS DU « BRIQUET »

(AMICALE DES COLLECTIONNEURS DE FIGURINES HISTORIQUES DU CENTRE-LOIRE)

(mis à jour au : 26.10.2002)

- **Article premier.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LE BRIQUET » (Amicale des Collectionneurs de Figurines Historiques du Centre-Loire).

- **Article 2. – Objet.**

Cette association a pour but de faciliter à ses membres la recherche de documents concernant l'étude des costumes, uniformes et équipements historiques de tous pays, et participer ainsi à la vulgarisation des connaissances sur le costume militaire et civil à travers les âges.

Son caractère d'amicale met les connaissances de chacun de ses membres à la disposition de tous.

- **Article 3. – Siège social.**

Le siège social est fixé à Orléans (Loiret), 2, Cloître Saint-Pierre-le-Puellier.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui devra être ratifié par l'assemblée générale.

- **Article 4. – Composition.**

L'association se compose de :

- 1° membres d'honneur ;
- 2° membres actifs ;
- 3° membres bienfaiteurs ;
- 4° membres juniors ;
- 5° membres correspondants.

- **Article 5. – Membres.**

1° Sont membres d'honneur les personnes (physiques ou morales) qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'amicale ; ils sont désignés par l'assemblée générale et sont dispensés de cotisations.

2° Sont membres actifs les personnes (physiques ou morales) qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

3° Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation majorée dans des proportions définies par l'assemblée générale.

4° Sont membres juniors les membres âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours et qui bénéficient d'un montant de cotisation réduit dans des proportions définies par l'assemblée générale.

5° Sont membres correspondants les personnes morales avec lesquelles l'association pratique un échange de publications ou de services ; ils sont désignés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

• **Article 6. – Admission.**

Toute personne peut, quel que soit son lieu de domicile en France ou à l'étranger, demander son adhésion à l'association en tant que membre actif, membre bienfaiteur ou membre junior.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion présentée par décision motivée.

• **Article 7. – Radiation.**

La qualité de membre se perd par :

1° démission ;

2° décès ;

3° radiation pour non paiement de la cotisation ;

4° radiation pour motif grave, soumis à l'appréciation du conseil d'administration ; dans ce cas, l'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

• **Article 8. – Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

1° le montant des cotisations ;

2° le montant des abonnements au bulletin trimestriel ;

3° le produit des ventes de publications hors abonnement ;

4° les recettes des manifestations exceptionnelles ;

5° les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;

6° les dons et legs éventuels.

• **Article 9. – Conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six membres élus pour quatre ans qui sont remplacés pour moitié à chaque assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit en son sein :

1° un président ;

2° un vice-président ;

3° un secrétaire général

4° un secrétaire adjoint ;

5° un trésorier ;

6° un bibliothécaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement qui doit être entériné par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

- **Article 10. – Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de l'un de ses membres, cette réunion ayant lieu en principe au siège de l'amicale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

- **Article 11. – Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit tous les deux ans à l'instigation du président en exercice.

Les membres de l'association sont convoqués par une convocation individuelle pouvant être jointe au bulletin trimestriel, adressée quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne pourront être traités que les points inscrits à cet ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

Le secrétaire général expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée des membres du conseil sortant. Toutefois, un des membres du conseil ou de l'association peut exiger, s'il le désire, le vote à bulletins secrets.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général.

- **Article 12. – Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, sur demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11 et à laquelle s'appliquent les dispositions de cet article.

Toutefois, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être considérées comme valables que si plus de la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

- **Article 13. – Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'amicale et à l'édition de ses publications.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

- **Article 14. – Bibliothèque.**

Afin d'aider les membres du conseil d'administration à réaliser l'objet de l'amicale défini à l'article 2 des présents statuts, il est tenu au siège de celle-ci une bibliothèque dont les ouvrages sont acquis, soit après décision du conseil l'administration sur les fonds disponibles de l'association, soit par échange avec d'autres sociétés similaires, soit par dons ou legs.

Ces ouvrages ne peuvent être consultés qu'au siège de l'association, sauf cas prévus par le règlement intérieur.

- **Article 15. – Publications.**

L'association édite chaque trimestre un bulletin adressé à tous les membres ayant acquitté l'abonnement annuel valable pour l'année civile, ainsi qu'aux membres honoraires et membres correspondants.

Des travaux, études, œuvres, etc., de ses membres pourront être publiés par l'amicale, après décision du conseil d'administration.

Les frais de composition, reproduction, diffusion, etc., entraînés par ceux-ci seront alors intégralement supportés par l'association qui se chargera de la commercialisation.

Les œuvres éditées par l'association constituent des œuvres collectives, visées au troisième alinéa de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle et protégées au titre de l'article L. 113-5 dudit code. Pour l'application de ces textes, les œuvres sont divulguées sous le nom de l'association qui se trouve ainsi investie des droits de l'auteur.

Chaque auteur conserve néanmoins le droit, avec l'autorisation de l'association, de pouvoir exploiter séparément sa contribution personnelle si cela ne porte pas préjudice à l'intérêt collectif.

Les textes et dessins publiés par l'association paraissent sous la responsabilité de leurs auteurs.

- **Article 16. – Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

